



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Le recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées dans la gestion de l'immigration et des frontières et ses incidences sur la protection des droits de tous les migrants

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Résumé

Le présent rapport décrit les activités menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes depuis la présentation de son précédent rapport (A/HRC/42/42) au Conseil des droits de l'homme. Il met également en lumière l'incidence du recours croissant aux services de sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre de la gestion de l'immigration et des frontières sur la protection des droits humains de tous les migrants.

Dans le rapport, le Groupe de travail présente le contexte général dans lequel ces services sont fournis et le cadre normatif applicable. Il examine quatre catégories principales de services : la recherche et l'expertise technique, les technologies de sécurité des frontières et les services de surveillance, la détention d'immigrants, les renvois et les expulsions et la mise en œuvre de politiques d'« externalisation ». Il s'intéresse à l'incidence de ces services sur les droits humains de tous les migrants, puis examine le manque de transparence, de contrôle et de responsabilisation des entreprises qui opèrent dans ce secteur, ainsi que les effets sur les voies de recours utiles dont disposent les victimes des violations et des atteintes commises par ces sociétés.

Il conclut que, dans certains cas, les entreprises sont directement responsables des atteintes aux droits humains des migrants, en particulier dans les situations de privation de liberté, alors que, dans d'autres, elles sont complices de violations généralisées des droits de l'homme et d'atteintes commises par d'autres acteurs tels que les services d'immigration et les autorités de surveillance des frontières.



Le rapport se termine par des recommandations adressées principalement aux États et aux sociétés militaires et de sécurité privées dans le but de favoriser un examen approfondi du rôle que jouent ces sociétés dans le renforcement des aspects sécuritaires plutôt qu'humanitaires de la gestion de l'immigration et des frontières, ainsi que des services de sécurité qu'elles fournissent dans ce secteur.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a établi le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de la résolution 42/9 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé ce mandat. Dans ce rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil (A/HRC/42/42). Il analyse également l'incidence sur la protection des droits humains des migrants, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, du recours croissant aux services de sociétés militaires et de sécurité privées dans la gestion de l'immigration et des frontières.

2. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail était composé de Chris Kwaja (Président), Jelena Aparac, Lilian Bobsa, Sorcha MacLeod et Saeed Mokbil.

II. Activités du Groupe de travail

A. Sessions annuelles

3. Le Groupe de travail a tenu ses trente-huitième et trente-neuvième sessions à Genève, respectivement du 25 au 29 novembre 2019 et du 30 mars au 3 avril 2020. Au cours des sessions, les membres du Groupe de travail ont tenu des réunions bilatérales avec les représentants d'États membres, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'autres interlocuteurs concernés, et ont organisé des réunions d'experts, des réunions-débats et des consultations. La session de mars/avril s'est tenue en ligne en raison des restrictions en matière de voyage liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

B. Communications et déclarations

4. Le Groupe de travail a envoyé plusieurs communications en concertation avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Une demande d'action en urgence a été présentée et un communiqué de presse conjoint a été publié concernant des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dans un centre de détention d'immigrants aux États-Unis d'Amérique dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Des lettres d'allégation ont été adressées à deux Gouvernements et à une société concernant le rôle présumé d'une société militaire privée dans des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises pendant le conflit armé à Sri Lanka entre 1984 et 1988, ainsi que l'absence de mesures visant à établir les responsabilités à ce sujet et de voies de recours pour les victimes de ces violations. Des lettres d'allégation ont également été adressées à des Gouvernements et à un acteur non étatique concernant le recours à des mercenaires et à des acteurs qui leur sont liés dans le contexte des hostilités près de Tripoli (Libye), puis un communiqué de presse conjoint a été publié¹.

C. Visites de pays

5. Le Groupe de travail accorde une grande importance aux visites de pays. Bien qu'il ait envoyé de nombreuses demandes de visite de pays suivies de rappels, la plupart de ces demandes sont restées sans réponse. Il a néanmoins reçu trois lettres d'acceptation : une du Gouvernement bosnien, pour une visite en 2020, une du Gouvernement australien, pour une visite en 2021, et une de l'État de Palestine.

¹ Les communications sont disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org>.

D. Quelques exemples d'activités

6. En septembre 2019, le Groupe de travail a présenté une communication au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui s'est réuni en application de la résolution 36/11 du Conseil des droits de l'homme. Il y énonçait les points essentiels d'un cadre réglementaire international relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées, et soulignait qu'un instrument international juridiquement contraignant était nécessaire².

7. En septembre et octobre 2019, le Président du Groupe de travail, M. Kwaja, a présenté ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

8. En novembre 2019, le Groupe de travail a organisé une réunion sur le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées dans les centres de détention d'immigrants dans le cadre du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, tenu à Genève. M^{me} Bobea a présidé la réunion et M^{me} Aparac est intervenue en qualité d'expert aux côtés d'autres experts et professionnels. Les participants ont évoqué les terribles violations des droits de l'homme commises dans certains de ces centres en Amérique, en Europe et en Océanie, tandis qu'un réfugié a relaté son expérience personnelle et décrit les mauvais traitements qui lui avaient été infligés par les prestataires de services de sécurité privés dans un centre de détention hors frontières (*offshore*)³. En mai 2020, M. Kwaja a fait une déclaration lors d'une consultation virtuelle d'experts, organisée en collaboration avec le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées dans la gestion de l'immigration et des frontières dans la région Asie-Pacifique.

9. Durant le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme tenu en novembre 2019, M^{me} MacLeod a participé à une table ronde interactive intitulée « Gender guidance for the Guiding Principles on Business and Human Rights : from paper to practice » (Orientations pour la prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : de la théorie à la pratique). En novembre également, le Groupe de travail a organisé, en collaboration avec le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève (DCAF), une réunion-débat sur le genre et les sociétés militaires et de sécurité privées, plus particulièrement sur le rôle des États, des entreprises et des clients face aux problèmes existants en matière de droits de l'homme. M. Kwaja a présidé la réunion-débat et M^{me} MacLeod a fait une déclaration sur les incidences des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de l'homme selon le genre⁴. Une autre participante a présenté une note d'orientation sur la question du genre dans le domaine de la sécurité privée élaborée par le DCAF, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et d'autres entités⁵, et les enseignements qu'elle avait tirés de son expérience dans ce secteur au Guatemala. M^{me} MacLeod a également participé au nom du Groupe de travail à des manifestations à Londres, à Kharkiv (Ukraine) et à Genève.

10. En avril 2020, le Groupe de travail a organisé une consultation virtuelle d'experts sur les différentes formes de mercenariat et d'activités liées au mercenariat et sur leurs manifestations et leur évolution, dont les travaux ont alimenté le rapport de 2020 du Groupe de travail à l'Assemblée générale.

² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGMilitary/Pages/IGWG.aspx (sous « Submissions by other stakeholders »).

³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/SecurityPrivatisationMigrationContexts.aspx.

⁴ Voir A/74/244.

⁵ Voir https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSPolicyBrief_2%20EN%20FINAL_0.pdf.

III. Rapport thématique

11. Le rapport de fond du Groupe de travail porte sur le recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées dans la gestion de l'immigration et des frontières. Au fil des ans, le Groupe de travail, avec d'autres entités œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, a contribué à faire mieux connaître les incidences de certaines composantes de ce secteur d'activité, notamment de l'utilisation d'établissements privés pour la détention d'immigrants, sur les droits de l'homme et a exprimé sa vive préoccupation quant aux effets de ce secteur sur les droits humains de tous les migrants. D'autres sous-secteurs du marché de la sécurité des frontières sont en revanche moins connus, malgré leurs énormes répercussions sur les droits de l'homme et la dignité des migrants. Le rapport thématique apportera un éclairage critique à cet égard.

12. Le rapport thématique commence par exposer les différents contextes dans lesquels ce secteur d'activité est né et se développe, en soulignant les conséquences négatives des stratégies adoptées par les États ces dernières années en matière de gouvernance des migrations⁶, et en décrivant la multitude d'acteurs du secteur privé impliqués. Dans cette optique, il rappelle que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et que les entreprises ont la responsabilité de respecter ces droits, en vertu du cadre international relatifs aux droits de l'homme. Il examine ensuite les différents services liés à la sécurité fournis par des sociétés privées dans le domaine de la gestion de l'immigration et des frontières, et évalue leurs incidences sur ces droits. Puis il analyse le manque total de transparence autour de ces activités et ses conséquences sur l'efficacité des contrôles, l'établissement des responsabilités et l'accès à des recours utiles pour les victimes des violations des droits de l'homme qui résultent directement ou indirectement de leurs activités, avant de conclure par des recommandations à l'intention des États et des entreprises.

IV. Méthode et définitions

13. Le rapport thématique, qui est fondé sur des travaux de recherche documentaire approfondis et de nombreuses communications, met à profit les travaux antérieurs du Groupe de travail, en particulier son rapport de 2017 consacré à l'utilisation de sociétés de sécurité privées dans les lieux de privation de liberté, notamment dans les centres de détention d'immigrants (A/72/286), et s'appuie sur les manifestations et déclarations mentionnées précédemment (voir par. 8). En janvier 2020, le Groupe de travail a lancé un appel à contributions, sollicitant le concours de tous les acteurs concernés⁷. Il remercie tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport thématique en lui communiquant des informations et en participant aux réunions pertinentes.

14. Le Groupe de travail a eu du mal à mener à bien ses recherches en raison du manque de transparence autour des activités de nombreuses sociétés militaires et de sécurité privées, et de la difficulté à définir les rôles et les responsabilités des multiples acteurs étatiques et non étatiques concernés. Il est conscient qu'il reste des lacunes dans les informations recueillies, en particulier pour certaines régions. Dans la mesure du possible, il a mis en évidence les incidences particulières et disproportionnées que ces activités ont sur certains groupes de migrants tels que les enfants non accompagnés, les femmes et les personnes âgées.

15. Deux termes utilisés tout au long du rapport thématique méritent d'être définis. Premièrement, le Groupe de travail utilise le terme « société militaire et de sécurité privée » pour désigner les sociétés commerciales qui fournissent contre rémunération des prestations militaires ou des services de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales. Cette définition met l'accent sur les activités menées par ces entreprises plutôt que sur la manière dont elles se définissent. Les services fournis comprennent, par exemple : le

⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/MigrationHR_improvingHR_Report.pdf.

⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/Callroleprivatemilitary.aspx>.

transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité, de maintien de l'ordre et de défense ; la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information ; la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne ; la surveillance par satellite et tout type d'opérations de vol avec ou sans pilote⁸. Conformément à cette définition, le rapport thématique se concentre sur les sociétés qui fournissent des services de sécurité et des prestations militaires, ce qui comprend non seulement les sociétés militaires et de sécurité privées, mais aussi les sociétés du secteur de la défense, les entreprises spécialisées dans les technologies de l'information et les technologies de pointe, et les compagnies aériennes. Même si elles portent des appellations diverses, ces sociétés sont les principaux prestataires de services liés à la sécurité à des fins de gestion de l'immigration et des frontières.

16. Deuxièmement, en l'absence de définition juridique universelle et par souci de clarté, le Groupe de travail utilise le terme « migrant » pour désigner toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle. Ce terme inclut les migrants qui ont l'intention de s'installer à titre provisoire ou permanent dans un pays et ceux qui se déplacent selon la procédure régulière ou sont pourvus de documents, ainsi que les migrants en situation irrégulière. Le terme « migrant » englobe différentes catégories de personnes, telles que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les travailleurs migrants. Il est sans préjudice des régimes de protection qui existent en droit international pour certaines catégories juridiques spécifiques de non-ressortissants (voir par. 25 ci-après)⁹.

V. Privatisation et approche sécuritaire de la gestion de l'immigration et des frontières

17. La participation des sociétés militaires et de sécurité privées aux activités liées à la détention d'immigrants et au contrôle des frontières s'inscrit dans un processus plus vaste d'externalisation des fonctions inhérentes à l'État vers des acteurs du secteur privé dans tous les domaines de gouvernance. Les activités de ces sociétés dans ce secteur se sont développées en parallèle de l'adoption d'une approche sécuritaire de la gestion des migrations¹⁰, par les États, qui s'est accompagnée d'une forte hausse des allocations budgétaires à cet effet.

18. Du fait des sévères restrictions imposées sur les voies de migration régulière dans le monde entier, des migrants aux profils variés sont de plus en plus contraints de voyager par des moyens irréguliers dans le cadre de mouvements migratoires complexes et mixtes, souvent en grand nombre. Les États, en particulier les pays de destination, ont adopté des lois et des politiques visant à renforcer les contrôles aux frontières et à réduire encore les entrées irrégulières. Ces mesures n'ont pas permis de s'attaquer aux causes profondes du problème et ne s'inscrivent pas dans une démarche fondée sur les droits de l'homme, qui considère les migrants comme des détenteurs de droits au regard du droit international des droits de l'homme et, dans certains cas, du droit international des réfugiés.

19. Au contraire, les lois, politiques et mesures adoptées par de nombreux États ces dernières années ont considérablement affaibli la protection accordée aux migrants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile. On peut citer à cet égard : l'adoption de lois érigeant en infraction pénale le fait d'entrer dans un pays, d'y séjourner ou d'en sortir de façon irrégulière ou d'avoir recours aux services d'un passeur et criminalisant même le simple fait de franchir la frontière ; le recours accru à la détention sans envisager d'autres solutions ; la restriction de l'accès à l'asile ; les expulsions et les renvois immédiats, y compris d'enfants non accompagnés, sans garanties suffisantes en matière de procédure régulière, qui se traduisent par des violations du principe de non-refoulement et de

⁸ Pour la définition complète, voir A/HRC/15/25, annexe, art. 2.

⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf et www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf.

¹⁰ Cette notion fait référence au processus par lequel le contrôle des migrations et des frontières est de plus en plus intégré dans des systèmes de sécurité qui mettent l'accent sur la police, la défense et la criminalité, au détriment d'une approche fondée sur les droits (voir A/HRC/23/46).

l'interdiction des expulsions collectives. Récemment, plusieurs États ont également poursuivi en justice des organisations et des personnes qui avaient apporté une aide humanitaire à des migrants, par exemple en menant des opérations de recherche et de sauvetage, ou les ont soumises à des attaques politiques ou à d'autres sanctions. Par ailleurs, la création des centres appelés *hotspots* dans certains pays européens a suscité des inquiétudes. Créés dans le but d'assurer l'identification, l'enregistrement et le relevé des empreintes digitales des migrants qui atteignent les côtes européennes, de permettre aux migrants d'avoir accès à une procédure d'asile et de coordonner le renvoi de ceux qui ne sont pas autorisés à rester, ces centres fonctionneraient sans cadre juridique national clair et seraient souvent utilisés comme des centres de détention plutôt que d'enregistrement¹¹.

20. Un autre phénomène inquiétant est la mise en place de politiques d'« externalisation » des fonctions de l'État, dans le cadre desquelles le contrôle des frontières n'a plus lieu aux frontières physiques des pays de destination. Ces pays obligent plutôt, par divers moyens, les pays de première arrivée, de transit ou de départ à assurer le contrôle des frontières et à empêcher les entrées irrégulières sur leur territoire. Ce faisant, les pays de destination cherchent à se dérober à l'obligation qui est la leur de respecter le principe de non-refoulement et de garantir les droits humains des personnes qui tentent de gagner leur territoire. En conséquence, les migrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, se retrouvent souvent bloqués dans des pays de première arrivée ou de transit qui sont moins à même de leur offrir la protection requise et de traiter leurs demandes d'asile conformément au droit international. De plus en plus, les pays de transit cherchent eux aussi à mettre en œuvre des mesures d'externalisation pour empêcher l'entrée sur leur territoire. L'association de ces politiques s'est révélée désastreuse pour les migrants, entraînant la mort d'un nombre incalculable d'entre eux au cours de la traversée de mers, de lacs, de rivières, de montagnes et de déserts, ainsi que des violations massives de leurs droits.

21. Aujourd'hui, la gestion de l'immigration et des frontières est devenue un secteur pesant plusieurs milliards de dollars et la sécurité des frontières à l'échelle mondiale est considérée comme un marché dont la croissance pourrait encore s'accroître dans les années à venir. L'externalisation vers des sociétés de sécurité privées a augmenté en flèche, les migrants étant utilisés pour justifier la privatisation des fonctions de sécurité relevant de l'État. Diverses entreprises privées se sont positionnées de manière à tirer profit des politiques migratoires sécuritaires mentionnées précédemment et de l'augmentation correspondante des dépenses publiques consacrées à la sécurité aux frontières ; la privatisation de la gestion des frontières et de la sécurité est devenue une source de contrats lucratifs. Si les plus grands marchés sont globalement concentrés dans les pays de destination du fait de politiques visant à endiguer les migrations, la demande pour ce type de services ne cesse de croître dans les pays de transit ou de départ, sous l'effet des politiques d'externalisation et d'autres mesures¹².

22. Ces dernières années, un nombre croissant d'États ont passé des contrats avec des entreprises de construction et d'infrastructure nationales ou locales pour qu'elles érigent des barrières physiques telles que des murs, des clôtures, souvent équipées de barbelés, et des miradors, le long de leurs frontières terrestres. Les gardes frontière sont déployés à différents postes le long de ces structures physiques et, à certains endroits, des agents de sécurité privés sont également présents. Par ailleurs, les gardes chargés d'empêcher les entrées par la voie terrestre, aérienne et maritime disposent de moyens matériels tels que des patrouilleurs maritimes, des drones, des hélicoptères et des avions, achetés auprès de grandes entreprises du secteur de la défense et de constructeurs navals nationaux, et parfois transnationaux¹³. Comme expliqué plus bas, des outils de haute technologie sont déployés en complément de ces infrastructures physiques et équipements. Les entreprises concernées

¹¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/InSearchofDignity-OHCHR_Report_HR_Migrants_at_Europes_Borders.pdf.

¹² Voir la communication du Transnational Institute (toutes les communications seront disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/Callroleprivatemilitary.aspx>).

¹³ Voir la communication du Transnational Institute.

sont ainsi devenues indispensables aux politiques axées sur la sécurisation des frontières et l'incrimination des migrants.

23. Le marché est dominé par quelques grandes sociétés transnationales, dont la plupart ont des formes juridiques complexes, comme les conglomérats et les coentreprises, procèdent à des acquisitions fréquentes et se diversifient ou sous-traitent¹⁴. Ce mode de fonctionnement permet à ces sociétés de maximiser leurs profits en fournissant des services sur plusieurs marchés par l'intermédiaire de multiples filiales. Certaines de ces sociétés sont partiellement détenues par l'État, ce qui facilite l'alignement de leurs stratégies et de leurs priorités sur les programmes de l'État. Les investisseurs financiers, comme les sociétés de capital-investissement, tirent également profit de ce marché en achetant et en vendant des entreprises qui offrent ces services¹⁵. Dans l'ensemble, la présence de plus en plus importante des entreprises privées dans ce secteur a conduit à une marchandisation des services liés à la gestion de l'immigration et des frontières, qui sont considérés avant tout comme des activités économiques et lucratives plutôt que comme une fonction essentielle de l'État dont le rôle est d'assurer la sécurité de tous ceux qui se trouvent sur son territoire et de leur garantir une protection adéquate au regard du droit international.

VI. Cadre normatif

24. Le cadre international des droits de l'homme définit clairement l'obligation qui incombe aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les personnes, y compris des migrants, relevant de leur juridiction, et la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter ces droits. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissent la protection de l'ensemble des droits menacés par les services fournis par les sociétés militaires et de sécurité privées dans le domaine de la gestion de l'immigration et des frontières, et les États ont des obligations à cet égard et s'engagent à prendre des mesures internes et à adopter une législation nationale compatibles avec ces obligations.

25. Tous les migrants, quel que soit leur statut, ont droit à une protection égale de leurs droits au regard du droit international des droits de l'homme. Certains groupes peuvent prétendre à des mesures de protection particulières prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de droit international. Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'une protection spéciale garantie par la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967). Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, ainsi que les enfants, ont droit à une protection spéciale en vertu de conventions les concernant spécifiquement¹⁶. Au titre de ces instruments, les États ont le devoir de protéger les droits de tous les migrants, notamment contre toute forme de discrimination, et sont censés procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne afin de garantir qu'elle bénéficie d'une protection adéquate de ses droits.

26. Le droit de quitter tout pays et le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 13) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 12). La Déclaration universelle prévoit en outre le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile (art. 14). Le principe de non-refoulement, consacré par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit humanitaire et le droit coutumier avec quelques variations dans sa portée, interdit de renvoyer toute personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait de subir un préjudice irréparable, notamment des persécutions, des actes de torture ou des mauvais traitements, ou d'autres violations graves des droits de l'homme. La protection contre les expulsions collectives est prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

¹⁴ Voir la communication de M. Lemberg-Pedersen et B. Rübner Hansen.

¹⁵ Ibid., et communication de Kumar.

¹⁶ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention relative aux droits de l'enfant.

dégradants¹⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 22). Le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés imposent des restrictions bien précises à la privation de liberté des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et encourage l'adoption de mesures de substitution à la détention¹⁸.

27. Dans le cadre international relatif aux droits de l'homme, les États restent tenus d'honorer leurs obligations lorsqu'ils privatisent des services susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, notamment lorsqu'ils sous-traitent à des entreprises du secteur privé des activités impliquant l'emploi de la force et la détention de personnes¹⁹. Les États devraient protéger toute personne contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des tiers, y compris des entreprises privées, et prendre des mesures concrètes pour réaliser ces droits. Ils doivent en particulier veiller à ce que « toute délégation des fonctions de gestion des frontières à des acteurs privés [...] ne nuise pas aux droits de l'homme », et à ce que « les acteurs privés engagés par l'État pour gérer les migrations aient à répondre » de toutes les violations des droits de l'homme qu'ils commettent²⁰. Ce faisant, les États doivent prendre des mesures appropriées pour « prévenir les violations causées par [...] les actes de personnes physiques ou de personnes morales, enquêter à leur sujet et punir les responsables »²¹.

28. Dans le cas des sociétés militaires et de sécurité privées, les États ont le devoir d'agir de façon appropriée pour honorer ces obligations, notamment en adoptant des lois ou des règlements ou en modifiant les lois ou les règlements existants, ainsi qu'en créant des mécanismes nationaux de surveillance ou en consolidant les mécanismes existants. Dans les faits, les États négligent souvent ces obligations lorsqu'il s'agit des sociétés militaires et de sécurité privées, comme le note le Groupe de travail dans l'étude mondiale qu'il a réalisée en 2017 dans 60 États, dans laquelle il a conclu que la réglementation de ces sociétés au plan national était généralement faible, voire inexistante, et que les mécanismes d'établissement des responsabilités étaient très insuffisants (A/HRC/36/47). Cela étant, les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la gestion de l'immigration et des frontières relèvent parfois du champ d'application des lois ou des règlements relatifs à l'immigration²².

29. En l'absence d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la réglementation, à la surveillance et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, deux grandes initiatives visant à améliorer les normes applicables à ce secteur ont pris forme : le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (2008) et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (2010). Ces deux documents présentent cependant des lacunes notables en ce qui concerne le secteur de la gestion de

¹⁷ Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, par. 13.

¹⁸ Voir A/HRC/30/37 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne ; observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour et Convention relative au statut des réfugiés (art. 31).

¹⁹ A/HRC/17/31, commentaire du Principe directeur n° 5. Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 22 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 8, et *Cabal et Pasini Bertran c. Australie* (CCPR/C/78/D/1020/2001), par. 7.2.

²⁰ Voir https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf, directive 2.12 et www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf, principe 1, directive 6.

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, par. 8.

²² Voir, par exemple, la loi estonienne sur l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'y revenir (communication soumise au nom du Chancelier de justice de l'Estonie).

l'immigration et des frontières, que ni l'un ni l'autre ne mentionne expressément. En outre, le premier s'applique aux situations de conflit armé et le second à ce que l'on appelle les environnements complexes (voir la définition dans la section B du Code). Ils ne rendent donc pas compte du large éventail de sociétés qui fournissent des services liés à la sécurité à des fins de gestion de l'immigration et des frontières, ni de la diversité des contextes et des environnements dans lesquels elles exercent leurs activités. De ce fait, ces sociétés ne sont souvent pas réglementées.

30. En vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²³, la responsabilité de respecter les droits de l'homme qui incombe aux entreprises exige qu'elles « évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent », et qu'elles « s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe 13). Pour ce faire, les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme²⁴. Elles peuvent être appelées à exercer une diligence raisonnable accrue, en fonction du risque d'incidences graves sur les droits de l'homme ainsi que de la nature et du contexte de leurs activités, par exemple, lorsqu'elles opèrent dans des environnements à haut risque²⁵. Par ailleurs, elles devraient « parer au risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité où qu'elles opèrent » (principe 23).

31. Compte tenu du risque élevé que des atteintes flagrantes aux droits de l'homme soient associées à la prestation de services militaires et de sécurité privés dans le cadre de la gestion de l'immigration et des frontières, les entreprises de ce secteur devraient accorder une attention particulière aux risques que leurs activités ou leurs relations commerciales peuvent présenter pour les droits de l'homme, notamment pour les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité. Du fait de la nature même de ce secteur, à laquelle s'ajoutent les propres à un contexte géographique donné, les entreprises exerçant des activités dans ce domaine risquent de se rendre complices de violations des droits de l'homme causées par d'autres acteurs, comme les autorités nationales de contrôle des frontières. Elles doivent donc faire preuve de diligence raisonnable pour éviter d'avoir une telle incidence et de commettre des actes pouvant constituer des violations flagrantes des droits de l'homme, d'y contribuer ou d'y être directement associées. En outre, « lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes » (principe 22). Les cas où des crimes auraient été perpétrés « exiger[ont] généralement une coopération avec les mécanismes judiciaires » (commentaire du principe 22).

32. En outre, dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États sont convenus d'adopter une approche globale et complète des migrations qui soit « fondé[e] sur le droit international des droits de l'homme et respecte les principes de non-régression et de non-discrimination » (préambule, par. 15 f)). Il est important de noter que le Pacte, qui couvre plusieurs domaines dans lesquels les sociétés militaires et de sécurité privées sont actives, comprend une section consacrée à la détention des immigrants, dans laquelle il rappelle que les acteurs du secteur privé doivent agir dans le respect des droits de l'homme et répondre de toute atteinte à ces droits.

²³ A/HRC/17/31, annexe.

²⁴ A/73/163, par. 2.

²⁵ Ibid., par. 14 c).

VII. Incidence des services des sociétés militaires et de sécurité privés sur l'exercice des droits de l'homme de tous les migrants

A. Recherche et expertise technique

33. Les sociétés militaires et de sécurité privées actives dans le domaine de la détention d'immigrants et du contrôle des frontières exercent une influence considérable sur l'élaboration des politiques nationales, régionales et internationales en offrant des compétences techniques et stratégiques, influence qui est encore renforcée par des activités de lobbying. Ce phénomène est particulièrement prononcé au sein des institutions de l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique.

34. Ces sociétés participent activement à l'établissement des programmes de recherche, des politiques et des cadres réglementaires des États et des organisations et institutions régionales, notamment de l'Union européenne. Des forums public-privé réunissant des représentants d'organismes publics et des représentants du secteur privé fixent les priorités en matière de recherche, sur la base desquelles des fonds publics sont affectés à des sociétés privées dans le cadre de programmes dédiés au financement de projets de « recherche-développement ». En outre, par leur participation aux travaux des comités, forums et autres instances, les sociétés veillent également à ce que les prescriptions techniques qu'elles privilégient soient intégrées dans les politiques, les appels à propositions, les appels d'offres, les soumissions et les descriptifs de projets. Pour elles, il s'agit d'une situation avantageuse sur tous les plans puisqu'elles reçoivent des fonds pour entreprendre des recherches leur permettant de mettre à l'essai leur matériel et leurs technologies, et obtiennent ensuite des contrats lorsque les gouvernements et les organisations régionales les mettent en application²⁶.

35. Ce processus a également contribué au positionnement des représentants de ce secteur en tant qu'experts légitimes et sans égaux en matière de sécurité des frontières promettant productivité, efficacité et efficience. Fortes de leur expertise, les sociétés concernées présentent les mesures à adopter face aux migrations comme inévitablement guidées par des situations d'urgences, des crises et des menaces supposées, ce qui alimente et renforce les discours radicaux d'un certain nombre d'États en ce qui concerne l'immigration, envisagée sous l'angle de l'exclusion. Sur cette base, elles préconisent des « solutions » sécuritaires, souvent militaires, passant par l'utilisation de nouvelles technologies à double usage.

36. Par ailleurs, ces sociétés ont une capacité de lobbying tant interne qu'externe considérable, ce qui leur permet d'étendre leur sphère d'influence directe et indirecte. Dans plusieurs pays, ainsi que dans les institutions des organisations régionales, les représentants des sociétés privées et les fonctionnaires responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques migratoires interagissent régulièrement, par exemple dans le cadre de journées de l'industrie, de salons du commerce et de conférences d'entreprises. Les sociétés se servent également de leur accès aux médias pour infléchir le discours et élaborent parfois des documents qui contiennent des recommandations tendant à orienter les politiques. Leurs décisions concernant le recrutement de leurs cadres, par lesquelles elles recrutent souvent des fonctionnaires à des postes de direction, vont également dans ce sens. Un exemple évident est celui d'un haut fonctionnaire qui a joué un rôle déterminant dans le durcissement des politiques migratoires sécuritaires d'un État, entraînant ainsi un recours accru à la détention d'immigrants, avant de rejoindre le conseil d'administration d'une société exploitant des centres de détention d'immigrants²⁷.

37. En Europe et en Amérique du Nord, où se concentrent la plupart des sociétés fournissant des services de sécurité liés à la détention d'immigrants et au contrôle des

²⁶ Voir les communications de M. Lemberg-Pedersen et B. Rübner Hansen, du Transnational Institut et de la fondation porCausa.

²⁷ Voir la communication du Center for International Human Rights de la Northwestern Pritzker School of Law.

frontières, des groupes de pression représentant les entreprises du secteur de l'armement et de la sécurité ont vu le jour. La recherche du profit incite fortement les entreprises à faire pression en faveur de lois et de pratiques répressives dans le domaine de l'immigration, tendant à criminaliser davantage les migrations et à accroître le recours à la détention d'immigrants. En raison de leur taille et de leur pouvoir économique, ces entreprises influencent considérablement les décisions réglementaires et stratégiques, et ce, par divers moyens, allant de discussions dans les coulisses du pouvoir à des contributions aux campagnes concernant les instances parlementaires ou d'autres organes ou postes de décision²⁸. Par exemple, depuis 2009, le Congrès américain a approuvé plusieurs projets de loi de finances qui imposent aux autorités compétentes de garantir qu'il y ait chaque jour un quota de lits disponibles (actuellement 34 000) dans les centres de détention d'immigrants, quel que soit le nombre réel de lits nécessaires, suite apparemment à d'importantes pressions et contributions financières des entreprises gérant ces centres²⁹.

38. Au fil des ans, l'influence de ces entreprises est devenue omniprésente et tenace. De nombreux États sont devenus dépendants des sociétés militaires et de sécurité privées pour toute une série d'activités liées à la gestion de l'immigration et des frontières. Ce phénomène a entraîné un glissement régressif des compétences de l'État vers le secteur privé. En outre, la dépendance croissante à l'égard des « solutions » axées sur la technologie constamment mises à jour en fonction des dernières innovations a également rendu les entreprises qui les proposent indispensables à l'élaboration et à l'application des politiques migratoires axées sur la sécurité de l'État. Cela a non seulement entraîné une croissance massive du secteur de la sécurité des frontières, mais aussi garanti une demande constante pour les services que fournit ce secteur. C'est ainsi qu'est né un système qui se caractérise par une dynamique auto-entretenu et des effets de verrou³⁰, dont les incidences négatives sur les droits de l'homme sont nombreuses.

B. Technologies de sécurité et services de surveillance des frontières

39. Les technologies de sécurité et les services de surveillance viennent compléter et renforcer les infrastructures frontalières physiques visibles. Achetées principalement auprès d'entreprises spécialisées dans les technologies de l'information et les technologies de pointe, des technologies comme les radars et les capteurs au sol, les caméras à vision nocturne, les systèmes électro-optiques et l'imagerie haute résolution sont intégrées aux systèmes de surveillance et de détection de haute technologie qui suivent les déplacements réguliers et irréguliers, donnant dans bien des cas des informations en temps réel sur pratiquement tous les déplacements détectés dans la zone de couverture. Les dispositifs à double usage, vendus comme ayant fait leurs preuves sur le champ de bataille, sont de plus en plus utilisés aux fins de la gestion de l'immigration et des frontières. Les drones, qui sont également employés dans les conflits armés, sont l'une des technologies les plus couramment utilisées. Contrôlés par des gardes frontière nationaux ou régionaux ou par des agents privés, ils jouent désormais un rôle central dans les opérations de surveillance des frontières. Tout cela a eu le dangereux effet d'introduire des concepts et des technologies militaires dans le domaine des migrations.

40. Aujourd'hui, les données biométriques constituent un élément essentiel de ce régime. Les données recueillies permettent aux États d'établir, de vérifier ou de confirmer l'identité des migrants sur la base de caractéristiques physiologiques et comportementales. Elles sont utilisées à diverses fins, notamment dans les aéroports et aux autres points de

²⁸ Ibid., et les communications du Transnational Institute et de la fondation porCausa.

²⁹ Tout au long du présent rapport, il est fait mention d'appels urgents et de lettres d'allégation émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Toutes ces communications sont disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>. Dans le cas présent, voir USA 18/2018. Voir également les communications du Transnational Institute, du centre d'assistance juridique de la Carey School of Law de l'Université de Pennsylvanie, du Detention Watch Network et de Project South.

³⁰ Georg Menz, « The neoliberalized State and the growth of the migration industry », dans *The Migration Industry and the Commercialization of International Migration*, Thomas Gammeltoft-Hansen et Nina Nyberg Sorensen, dir. publ., (Londres et New York, Routledge, 2013).

contrôle aux frontières, ainsi que dans le cadre des demandes de visa, des procédures de détermination de l'âge, des procédures d'asile, de l'enregistrement des réfugiés et des décisions d'expulsion. Ces données sont également combinées à d'autres informations personnelles et privées obtenues auprès de multiples sources. Des entreprises organisent leur collecte et leur stockage dans des bases de données qui permettent de traiter, d'analyser et d'échanger de grandes quantités de données sur les migrants. Ces entreprises ont mis au point des plateformes qui permettent aux utilisateurs de consulter différentes bases de données et de recouper les données recueillies à des fins diverses. Cette interopérabilité croissante comporte des risques, en raison par exemple des ponts de plus en plus nombreux entre les bases de données des forces de l'ordre et celles des services d'immigration. Il semblerait, notamment, que des services d'immigration se soient servis de ces informations pour suivre, placer en détention et expulser des migrants, y compris des enfants³¹.

41. En l'absence de garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée dans de nombreux pays, il existe des risques que les données ne soient pas collectées en toute transparence et avec le consentement éclairé des intéressés, qu'elles soient stockées pour une longue durée et qu'elles deviennent obsolètes alors que la base de données est encore utilisée. Les décisions prises dans le cadre des procédures de contrôle des migrants, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui reposent largement sur cette technologie supposément rationnelle et supérieure, n'ont pas la subtilité du jugement humain et risquent être source d'erreurs potentiellement graves. Étant donné qu'il s'agit de systèmes de haute technologie, il se peut que les États ne disposent pas d'une législation adaptée, ni des connaissances et des compétences nécessaires pour en assurer efficacement la supervision. En outre, il faut s'attendre à ce que les atteintes au droit à la vie privée générées par ces systèmes ne soient que rarement dénoncées car les migrants ne connaissent pas nécessairement leurs droits ou ne sont pas en mesure de s'en prévaloir du fait des situations de vulnérabilité dans lesquelles ils se trouvent³².

42. Le contrôle des frontières au moyen de technologies de pointe est souvent invisible aux yeux du public, mais il s'étend bien au-delà des barrières physiques et il est susceptible de porter atteinte aux droits des personnes de manières très particulières. Ces technologies permettent non seulement de transmettre des informations en temps réel sur les déplacements des personnes et des embarcations le long des frontières maritimes et terrestres, mais aussi, dans bien des cas, de surveiller les régions frontalières ainsi que des régions plus éloignées³³. Les informations recueillies sont partagées entre les autorités frontalières, les services de sécurité et les autres autorités compétentes d'un même pays, et de plus en plus entre les États. Les entreprises ne cessent de faire des progrès techniques, ce qui crée de la demande pour des modèles plus sophistiqués et plus récents promettant une plus grande efficacité et qui assure ainsi un flux constant d'affaires.

43. L'accent mis sur les approches sécuritaires, qui reposent sur des technologies de surveillance conçues, entretenues et parfois exploitées par des entreprises privées, facilite la distanciation physique et morale. Ces approches font des migrants des objets de surveillance et contribuent à les déshumaniser, ce qui tend à légitimer les politiques étatiques visant à « combattre » la migration dite « illégale », qui est présentée comme menaçant directement la souveraineté et la sécurité nationales. Ce processus de déshumanisation est exacerbé par l'utilisation de plus en plus fréquente de drones et la tendance à l'automatisation.

44. En outre, l'utilisation de drones dans le cadre de la surveillance maritime permet aux États et aux organisations régionales de se concentrer sur les activités de détection et de se tenir à l'écart des opérations de recherche et sauvetage qui pourraient permettre aux migrants d'arriver à bon port. D'après certains rapports, des pays de destination auraient envoyé des informations recueillies par des drones et par d'autres dispositifs aériens utilisés dans les opérations de surveillance aux gardes-côtes des pays de transit afin que ceux-ci mènent les opérations de sauvetage à leur place. Une telle pratique aboutit au renvoi des

³¹ Voir la communication de Mijente.

³² Voir la communication de Privacy International.

³³ Voir la communication du Transnational Institute.

migrants vers les pays de transit, y compris vers des pays où ils courent un risque réel de détention arbitraire, de torture, de mauvais traitements et d'autres formes d'abus³⁴.

45. Ces outils de surveillance jouent également un rôle déterminant dans la modification des routes migratoires, qui s'éloignent des zones de détection pour se diriger vers des zones qui sont hors de portée des dispositifs de surveillance. Les migrants sont donc contraints d'emprunter des itinéraires moins directs et plus dangereux, ce qui augmente la difficulté matérielle du voyage ainsi que les atteintes, la douleur et la souffrance physiologiques et psychologiques qui sont souvent à l'origine de décès dus à des coups de chaleur, à une déshydratation grave et à d'autres maladies pendant les voyages par voie maritime ou terrestre. En outre, les migrants sont de plus en plus contraints de s'en remettre à des passeurs pour effectuer des traversées toujours plus difficiles. Cela a pour effet non seulement d'augmenter souvent le coût financier du voyage mais aussi d'exposer les migrants à un risque plus élevé d'abus, tels que le trafic par des groupes criminels organisés, de violences sexuelles et de mort.

C. Détention d'immigrants, renvois et expulsions

1. Détention d'immigrants

46. Ces dernières décennies, la privatisation des centres de détention d'immigrants s'est répandue dans un nombre croissant de pays de destination. Le marché privé de la détention d'immigrants représente des milliards de dollars dans quelques-uns de ces pays, où des entreprises privées possèdent, construisent, gèrent ou exploitent des centres de détention destinés aux migrants en situation irrégulière ou sans papiers.

47. En 2017, le Groupe de travail a publié un rapport sur la privatisation des lieux de détention (A/72/286), dans lequel il s'est dit préoccupé par les conditions déplorables qui prévalaient dans les centres de détention d'immigrants. Il a mis en évidence les mauvais traitements infligés aux migrants par les employés des entreprises de ce secteur, qui se manifestaient dans certains cas par des violences sexuelles, des décès en détention, le recours à l'isolement à titre de sanction et d'autres atteintes graves aux droits de l'homme. Les autres sujets de préoccupations concernaient l'insuffisance des soins de santé physique et mentale dispensés aux détenus, l'exploitation à des fins économiques, les restrictions à la liberté de religion, ainsi que le manque d'accès à une représentation juridique et d'autres violations des garanties d'une procédure régulière. Compte tenu de ces préoccupations, et des risques pour le respect des droits de l'homme engendrés par l'externalisation des services liés à la privation de liberté, le Groupe de travail a appelé les États à mettre fin à la pratique consistant à confier la gestion des centres de détention d'immigrants dans son ensemble à des sociétés de sécurité privées.

48. Les appels en ce sens sont restés sans effet. Quelque trois ans plus tard, le Groupe de travail reçoit toujours des informations dignes de foi montrant que de graves violations des droits de l'homme continuent de se produire ou, dans certains cas, que les conditions de vie dans ces centres se sont encore détériorées. Dans les pays qui sous-traitent l'intégralité de la gestion des centres de détention d'immigrants à des sociétés de sécurité privées, de nombreuses informations font régulièrement état de violations commises par le personnel des sociétés en question.

49. La pandémie de COVID-19 a confirmé l'existence de lacunes criantes dans les systèmes en place et rendu plus nécessaire que jamais de prendre rapidement des mesures pour répondre aux préoccupations soulevées par le Groupe de travail dans son rapport de 2017 et par d'autres mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme³⁵. Du fait des conditions déplorables prévalant dans bon nombre de centres, ceux-ci n'étaient pas du tout équipés pour faire face à la situation d'urgence créée par la pandémie. Aux États-Unis, par exemple, les autorités et la société GEO qui possède et exploite le *Northwest*

³⁴ Voir ITA 4/2017. Voir également https://c5e65ece-003b-4d73-aa76-854664da4e33.filesusr.com/ugd/14ee1a_e0466b7845f941098730900ede1b51cb.pdf et <https://statewatch.org/news/2019/jun/eu-icc-case-EU-Migration-Policies.pdf>.

³⁵ Voir, par exemple, USA 18/2018, OTH 60/2018 et OTH 61/2018.

Processing Center (Centre de traitement du Nord-Ouest) n'ont pas pris des mesures adéquates pour répondre aux préoccupations exprimées depuis 2018 par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶, mettant ainsi en danger les migrants qui sont détenus dans ce centre.

50. Les migrants détenus dans les centres de détention d'immigrants sont particulièrement vulnérables à la COVID-19. Les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les personnes de genre variant risquent davantage de présenter des complications en cas d'infection, à cause de problèmes de santé sous-jacents ou d'un accès insuffisant à des soins médicaux courants appropriés³⁷. Du fait de la surpopulation des centres, les mesures de protection sanitaire de base visant à empêcher la propagation du virus, telles que la distanciation physique et les règles d'hygiène, ne sont pas respectées. En outre, le transfert de migrants détenus d'un centre à un autre se serait poursuivi malgré la propagation du virus. Ces actions et inactions mettent en danger non seulement les migrants, mais aussi les employés des centres concernés et d'autres centres du même type, ainsi que les personnes qui assurent les services de transport et la population en général. Les entreprises qui gèrent ces centres ont choisi de continuer à réduire les coûts afin de maximiser les profits, tandis que les autorités ferment les yeux.

51. L'évolution générale des lois et des politiques s'est également traduite par un recours accru à la détention d'immigrants, y compris d'enfants, en dépit des préoccupations exprimées à maintes reprises. L'adoption en 2018 aux États-Unis de la politique de tolérance zéro en application de laquelle des enfants ont été séparés de leur famille³⁸, ainsi que l'adoption en 2016 de la loi sur l'immigration au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir par. 54 ci-après), en sont des exemples frappants. Ces mesures ainsi que d'autres mesures connexes auraient donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et, en même temps, offert de nouveaux débouchés aux entreprises qui en ont tiré des gains financiers.

52. Dans plusieurs pays, les mesures de substitution à la détention constituent également un marché lucratif. Les services qui y sont liés comprennent la surveillance et la supervision des migrants remis en liberté à différents niveaux, notamment la communication d'informations par téléphone, via le système de positionnement global (GPS) des bracelets électroniques de cheville, et par des applications pour smartphones. Par ailleurs, dans un pays, en remplacement des établissements sécurisés, l'État loge les demandeurs d'asile dans des logements provisoires gérés par des sociétés militaires et de sécurité privées, qui ont été accusées de fournir des logements de mauvaise qualité et de commettre des mauvais traitements³⁹.

53. L'implantation des centres de détention d'immigrants gérés par des sociétés privées a également une incidence sur la population locale. Ces centres sont souvent situés dans des régions reculées ou, parfois, dans des pays tiers, dans des communautés marginalisées qui connaissent des difficultés économiques ou vivent dans la pauvreté. Les sociétés militaires et de sécurité privées qui gèrent ces centres se présentent souvent comme des entreprises créant de l'emploi et assurant la prospérité des populations locales. Dans les faits, elles profitent d'une main-d'œuvre bon marché, souvent constituée de migrants, de femmes et d'autochtones. Il peut en résulter une dépendance des populations locales à l'égard de ces sociétés en tant que principale source d'emploi, ce qui peut être considéré comme une relation d'exploitation où les entreprises, d'un côté, bénéficient de contrats de plusieurs millions de dollars et, de l'autre, paient très mal leurs employés locaux⁴⁰.

³⁶ Voir OTH 31/2020.

³⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25912&LangID=E.

³⁸ Voir USA 23/2017, USA 12/2018 et USA 2/2018.

³⁹ Voir www.world-psi.org/sites/default/files/documents/research/final_psi_epsu_psiu_privatisation_of_migration_and_refugee_services.pdf et www.migrantsorganise.org/?p=26878.

⁴⁰ Comme indiqué lors de la consultation d'experts tenue en mai 2020 (voir par. 8 ci-dessus).

2. Renvois et expulsions

54. Les sociétés militaires et de sécurité privées et les compagnies aériennes fournissent des services de transport sécurisés aux fins du déplacement des migrants entre les lieux de détention et dans le cadre des expulsions, des renvois et des retours dits volontaires de personnes et de groupes. En général, les autorités nationales ne divulguent pas de manière systématique les informations relatives aux expulsions et ne communiquent des données, souvent plus précises, qu'en réponse à des demandes faites au nom de la « liberté d'information » ou dans le cadre d'autres activités de surveillance non gouvernementales. Selon les informations disponibles, dans un certain nombre de pays, les politiques étatiques ont entraîné une augmentation des procédures d'expulsion accélérées et illégales, sans examen individuel en bonne et due forme. Au Royaume-Uni, par exemple, comme suite à la promulgation de la loi de 2016 sur l'immigration, plusieurs minorités ethniques et citoyens originaires de pays du Commonwealth ou leurs descendants, connus collectivement sous le nom de « génération Windrush », auraient été expulsés illégalement sous l'escorte d'agents de sécurité privés et transportés par avion⁴¹.

55. Les États passent des contrats avec des compagnies aériennes commerciales et des compagnies d'affrètement pour l'exécution des expulsions et des renvois. Lorsque les expulsions sont effectuées par voie terrestre, ou par voie terrestre et aérienne, des sociétés sont chargées de reconduire les personnes concernées à la frontière. Ces sociétés offrent des services de sécurité, dans les cas où les migrants restent privés de liberté pendant la durée du transport. Il est fréquent que des agents de sécurité privés escortent les personnes expulsées. Pendant le transport, les migrants seraient souvent immobilisés par des moyens de contention, notamment des menottes, des ceintures de contention avec des sangles permettant d'attacher les bras sur les côtés, des entraves aux jambes et parfois des dispositifs pour immobiliser la tête⁴².

56. Dans de nombreux pays, les expulsions se seraient poursuivies malgré la pandémie de COVID-19, alors même que des restrictions strictes étaient imposées en matière de déplacement au reste de la population et que les frontières étaient effectivement fermées. Cela a créé un risque de propagation du virus d'un pays à un autre et mis en danger la population de ces pays, ainsi que les employés des compagnies aériennes, des sociétés de transport et des aéroports.

57. L'utilisation répandue et injustifiée des moyens de contention mentionnés plus haut fait partie des nombreux risques pour les droits de l'homme inhérents à ces services de transport. Dans certains cas, l'immobilisation de la personne expulsée a été fatale (voir par. 71 ci-après) ou a causé des souffrances considérables. En outre, l'entreprise concernée court le risque de se rendre complice d'un acte de refoulement lorsque la personne est renvoyée vers un pays où elle risque d'être victime de violations des droits de l'homme ou de persécution. Ce risque est plus élevé lorsque des groupes de personnes sont renvoyés sans qu'il ait été procédé à des examens individuels en bonne et due forme, comme dans le cas du renvoi collectif de personnes considérées comme étant originaires d'un pays donné vers un pays dit sûr au titre d'un accord de renvoi. Dans de tels cas, les entreprises risquent également d'être complices du transport d'une personne séparée de sa famille ou d'un réfugié, d'une victime de traite ou de torture, ou d'une personne qui a besoin de protection pour d'autres raisons. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les expulsions mettent en danger la population en général, les migrants concernés et les employés de la société chargée d'intervenir.

D. Mise en œuvre des politiques d'« externalisation »

58. Les sociétés militaires et de sécurité privées jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques d'externalisation de l'État. L'un des volets de ces politiques porte sur la gestion et l'exploitation des centres de détention d'immigrants hors frontières par ces

⁴¹ Voir GBR 7/2018.

⁴² Voir la communication du Australasian Centre for Corporate Responsibility. Voir également <https://corporatewatch.org/deportation-charter-flights-updated-report-2018>.

sociétés. Par exemple, le Groupe de travail et d'autres organes des droits de l'homme de l'ONU ont demandé à plusieurs reprises au Gouvernement australien de mettre un terme à sa politique de détention hors frontières à Nauru et sur l'île de Manus en Papouasie-Nouvelle-Guinée, et ont fait part de leur inquiétude concernant l'accès à des soins de santé appropriés et les mauvais traitements infligés aux personnes détenues par les sociétés de sécurité privées engagées par le Gouvernement pour gérer et exploiter ces centres⁴³. Ces entreprises et leur personnel sont directement responsables des conditions de vie difficiles et des cas de violence signalés dans ces centres ; le Gouvernement australien, quant à lui, reste tenu de protéger les droits des migrants en détention en raison du « contrôle effectif » qu'il exerce sur ces centres⁴⁴. Le pays d'accueil a également l'obligation de respecter les droits de l'homme.

59. En outre, des entreprises privées vendent et entretiennent les technologies de sécurité des frontières et forment les gardes frontière et les autres fonctionnaires des pays de première arrivée, de transit ou de départ à l'utilisation de ces technologies dans le but de renforcer leurs capacités en matière de patrouille et de surveillance. Un nombre croissant de pays ont recours à de tels services afin d'intercepter les migrants bien avant qu'ils atteignent les frontières du pays de destination. Les entreprises ont non seulement saisi l'occasion de pénétrer de nouveaux marchés en expansion dans des pays et régions relativement inexplorés, mais ont aussi mené des activités de lobbying pour créer ces débouchés, par exemple en faisant en sorte que leurs services figurent dans les instruments de financement pertinents des organisations et institutions régionales. Les mesures visant à mettre en œuvre les politiques d'externalisation s'inscrivent souvent dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux plus larges qui sont exécutés par différents organes étatiques et régionaux, ce qui rend leur suivi difficile. Les technologies de pointe, notamment les technologies et systèmes d'identification biométrique, font partie de la gamme de services fournis aux pays intéressés, parfois à d'autres fins comme l'enregistrement des électeurs, mais aussi pour faciliter l'identification des migrants arrivant en Europe et les expulsions⁴⁵.

60. Les conséquences de ces évolutions sur les droits de l'homme ne sont pas dûment prises en compte. Les entreprises ne semblent pas avoir mis en place des critères d'évaluation et de vérification concernant les destinataires de leurs services, comme elles sont tenues de le faire au titre de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Il a été signalé, par exemple, que la Turquie avait engagé une entreprise pour construire un mur équipé de caméras de haute technologie, de capteurs et de technologies de pointe, créant ainsi des obstacles et des risques supplémentaires pour les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autres personnes fuyant un conflit⁴⁶. Il a également été signalé que des membres de milices ou d'anciennes milices avaient reçu du matériel ainsi qu'une formation s'y rapportant dans au moins deux pays touchés par des conflits récents ou en cours alors qu'ils étaient connus pour avoir commis des violations graves des droits de l'homme. De façon générale, les entreprises qui s'emploient à accroître la capacité des pays d'appréhender les migrants en situation irrégulière ou sans papiers et de les placer en détention sont susceptibles de mettre en danger les migrants lorsque lesdits pays ne disposent pas de systèmes de protection adéquats.

61. Les Gouvernements ont également cherché à externaliser le contrôle des frontières en imposant des sanctions aux transporteurs. Les lois prévoyant des sanctions contre les transporteurs exigent que le personnel des compagnies aériennes vérifie les documents de voyage au point d'embarquement et interdise aux migrants qui n'ont pas les documents nécessaires d'embarquer. Les compagnies aériennes procèdent donc à la vérification des documents et au profilage des passagers, parfois en consultation avec les agents des services d'immigration ou sous leur direction. Elles peuvent maintenir les passagers refusés sous leur garde, soit en transit, soit sur le lieu de destination, par exemple dans une zone

⁴³ Voir A/HRC/35/27/Add.3 et AUS 4/2019.

⁴⁴ CCPR/C/AUS/CO/6, en particulier le paragraphe 35.

⁴⁵ Voir la communication du Transnational Institute.

⁴⁶ Voir CMW/C/TUR/CO/1 et Khalil Ashawi, « For Syrians fleeing Idlib, Turkish border wall becomes symbol of their plight », Reuters, 26 février 2020.

privée de l'aéroport, en attendant leur renvoi, ce qui de fait prive ces personnes de leur liberté et peut aussi les priver d'une série d'autres droits, dont celui de demander l'asile. Le personnel des compagnies aériennes procède ainsi sans avoir reçu une formation appropriée sur les garanties de protection des droits de l'homme dont devraient bénéficier les migrants, notamment en ce qui concerne la non-discrimination et l'accès aux procédures d'asile. Les amendes imposées aux compagnies aériennes qui embarquent des migrants sans papiers ont pour effet de les dissuader de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune personne ne soit renvoyée vers un pays où elle pourrait être victime de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits. Parallèlement, les États ne publient pas systématiquement les statistiques concernant l'application de sanctions contre les transporteurs, ce qui en complique la surveillance. Les migrants qui ne sont pas autorisés à monter à bord d'un avion en application de la législation relative aux sanctions contre les transporteurs ont peu de possibilités de faire appel de cette décision, et peuvent ne pas avoir été informés au préalable. Le risque que la compagnie aérienne concernée se rende complice de refoulement est donc considérable.

VIII. Manque de transparence, insuffisance du contrôle et de la responsabilisation, et absence de voies de recours utiles pour les victimes

A. Manque de transparence et difficulté d'accès à l'information

62. Comme dans les autres secteurs d'activité des sociétés militaires et de sécurité privées, le faible niveau de transparence⁴⁷ entrave grandement l'accès à l'information. La plupart des États ne publient pas d'informations à jour, complètes et exactes sur ces sociétés et les services qu'elles proposent, et les principales modalités opérationnelles et financières des contrats conclus entre les autorités et lesdites sociétés sont généralement considérées comme étant de nature contractuelle privée et traitées comme confidentielles. Étant donné la manière dont il fonctionne (voir par. 23), ce secteur se caractérise par une grande diversité d'acteurs et un manque de clarté concernant les sociétés mères, les filiales et les entreprises sous-traitantes lié à des paramètres changeants, si bien que les informations recueillies sur une société et ses activités spécifiques peuvent être rapidement obsolètes. Cela signifie que les informations de base consistant à savoir quelle société fournit quels services, pendant combien de temps, dans quel but et à quel prix, sont difficiles à obtenir⁴⁸. Des problèmes d'accès se posent également dans les lieux de détention d'immigrants et dans les zones privées des aéroports, où l'accès aux migrants détenus est souvent restreint. Cette situation est exacerbée par le fait que de nombreux centres de détention se trouvent dans des endroits reculés ou inaccessibles, et elle l'est plus encore dans le cas des centres de détention hors frontières.

63. Le fait de ne pas disposer d'informations accessibles entrave les efforts déployés par les médias et les organisations non gouvernementales pour surveiller ces opérations de manière efficace. L'un des moyens utilisés pour remédier à ce problème consiste à adresser des demandes au titre de la liberté d'information aux autorités publiques, à défaut des entreprises privées, dans les pays dotés de lois à cet effet. Ceux qui ont recouru à ce mécanisme ont toutefois trouvé qu'il était onéreux et peu concluant, car les informations reçues étaient incomplètes, voire très lacunaires, et n'étaient souvent communiquées qu'après une longue attente. Par exemple, il aurait fallu un an et demi, et une action en justice, pour qu'une organisation non gouvernementale qui s'interrogeait sur les causes de la mort d'un homme détenu dans un centre de détention d'immigrants obtienne des renseignements pertinents de la part du Gouvernement concerné en réponse à une demande formulée au titre de la liberté d'information⁴⁹. Les retards de ce type, lorsqu'ils concernent

⁴⁷ Voir A/74/244.

⁴⁸ Voir la communication du Center for International Human Rights de la Northwestern Pritzker School of Law.

⁴⁹ Voir https://aclu-co.org/wp-content/uploads/2019/09/ACLU_CO_Cashing_In_On_Cruelty_09-17-19.pdf.

des cas de violations des droits de l'homme, ont de profondes répercussions sur le droit des victimes et de leur famille à la vérité.

B. Contrôle et responsabilisation

64. Les mécanismes de contrôle et de responsabilisation des sociétés militaires et de sécurité privées sont notoirement faibles⁵⁰. Le manque de transparence et d'accès à l'information, associé à la complexité de la structure des entreprises décrite précédemment, complique aussi les efforts déployés pour définir les obligations et les responsabilités des entreprises.

65. En général, les États sous-traitent certaines des activités relatives à la détention d'immigrants et au contrôle des frontières à des acteurs du secteur privé, tout en gardant le contrôle et le pouvoir de décision sur le système de gestion des frontières dans son ensemble. De plus, les acteurs du secteur privé exercent souvent leurs activités aux côtés des agents des services de sécurité de l'État et d'autres fonctionnaires. Il est donc souvent difficile de déterminer la répartition des tâches entre les acteurs du secteur privé et ceux du secteur public et d'attribuer les actions et les décisions à des entités et des personnes en particulier. Cela facilite les tentatives des différents acteurs pour se décharger de leurs responsabilités.

66. En outre, même lorsque des violations des droits des migrants sont mises au jour, les répercussions sur les sociétés et les employés responsables sont rares, voire inexistantes. Au contraire, il est fréquent que les États renouvellent ou prolongent les contrats passés avec des sociétés qui ont à leur actif de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, par exemple dans le domaine de la détention d'immigrants. Il arrive qu'une société soit remplacée par une autre, quels que soient ses antécédents dans le domaine des droits de l'homme. Même dans des cas où le contrat d'une société a été résilié, celle-ci n'a pas perdu sa part de marché et a obtenu d'autres contrats.

67. Certains mécanismes et certaines stratégies sont toutefois mis en place pour tenter de remédier aux violations, notamment celles qui se produisent dans les centres de détention d'immigrants et pendant les expulsions. Les mécanismes nationaux de surveillance, qui prennent la forme d'inspections par les autorités, et les mécanismes nationaux de prévention chargés d'effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que les médiateurs contribuent activement à la surveillance des centres de détention d'immigrants dans certains pays. Par exemple, dans un pays, un corps national d'inspecteurs surveille les centres de détention d'immigrants gérés par des sociétés privées. Les récentes conclusions de quatre visites inopinées font notamment état de violations flagrantes des normes nationales relatives à la détention d'immigrants ainsi que des obligations contractuelles, et de risques associés, de l'inadéquation des mesures prises pour remédier aux lacunes constatées précédemment et de l'insuffisance de sanctions financières imposées par les autorités de l'immigration, malgré des informations attestant du non-respect persistant des normes relatives à la détention. En effet, il s'est avéré que les autorités accordaient des dérogations à certaines normes particulières, ce qui a encore entravé l'établissement des responsabilités concernant les mauvaises conditions de détention et les violations⁵¹. Malgré ces constatations inquiétantes, peu de mesures semblent avoir été prises pour corriger la situation. Le Groupe de travail a reçu des témoignages similaires concernant d'autres pays, en particulier ceux dans lesquels les sociétés privées participent largement à la détention d'immigrants. Si les mécanismes nationaux de surveillance sont des outils précieux aux fins de la formulation de recommandations concrètes visant à renforcer la protection des personnes privées de liberté, l'insuffisance de la suite donnée à leurs recommandations et l'absence de mécanismes d'application nuisent à leur efficacité.

68. Les voies de recours légales offrent la possibilité d'établir les responsabilités et d'obtenir réparation pour les victimes. Des entreprises ont été poursuivies en justice pour

⁵⁰ Voir A/HRC/36/47.

⁵¹ Voir www.oig.dhs.gov/sites/default/files/assets/2019-06/OIG-19-47-Jun19.pdf.

leurs pratiques de travail abusives envers les migrants en détention, notamment la rétention des maigres salaires dus à ces détenus pour des tâches relevant de l'exploitation, comme le nettoyage des locaux. Certaines actions en justice ont abouti et ont, entre autres, conduit à imposer à un État de fournir des soins médicaux aux personnes détenues dans un centre de détention extraterritoriale sur son territoire. Des actions de groupe ont été engagées contre des autorités publiques et des entreprises concernant, entre autres, les conditions générales de détention et l'accès à la nourriture, à l'eau et à des soins de santé.

69. L'affaire *Kamasae v. Commonwealth of Australia and Ors* est une action collective emblématique intentée contre le Gouvernement australien et deux sociétés engagées pour gérer le centre de détention d'immigrants hors frontières de l'île de Manus, en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les plaignants affirmaient que le Gouvernement australien et les deux entreprises prestataires privées avaient violé à plusieurs reprises leur devoir de protection envers les demandeurs d'asile détenus dans le centre, notamment en ce qui concernait les conditions de détention, l'accès à la nourriture, à l'eau et aux soins de santé, et les mesures de sécurité internes et externes. En 2017, les parties sont parvenues à un accord de règlement prévoyant une indemnisation de 70 millions de dollars australiens auxquels s'ajoutent les dépenses, estimés à 20 millions de dollars australiens.

70. Malgré cette indemnisation substantielle, l'affaire a été classée sans reconnaissance de responsabilité et de nombreuses questions n'ont pas été réglées. Certes l'accord de règlement prévoyait l'indemnisation financière d'un certain nombre de personnes qui avaient été détenues sur l'île de Manus, mais il ne répondait pas à la nécessité sous-jacente de mettre fin à leur détention, d'assurer leur protection après la fermeture du centre de détention et de prendre des dispositions en vue de leur réinstallation. En outre, les détails de l'accord n'ont pas été rendus publics et l'on ignore toujours qui a payé l'indemnisation, ce qui n'écarte pas la possibilité que les deux entreprises prestataires privées aient pu se soustraire à leur responsabilité financière⁵².

71. Un autre cas emblématique est la mort de Jimmy Mubenga pendant son expulsion forcée du Royaume-Uni vers l'Angola, évoquée dans une communication du Groupe de travail⁵³. M. Mubenga est mort en 2010 après avoir été immobilisé de force par des agents de sécurité privés du G4S engagés par le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'escorter lors de son expulsion. Les trois agents de sécurité ont été poursuivis en justice pour homicide involontaire et ont tous été acquittés en 2014. Dix ans plus tard, la responsabilité de cette mort n'a toujours pas été établie.

72. En définitive, ces affaires et les autres affaires de ce type n'ont pas encore donné lieu à des jugements qui s'attaquent aux problèmes systémiques et remettent en question le modèle actuel de délégation par les États des fonctions relatives à la gestion de l'immigration et des frontières à des sociétés privées, ainsi que l'impunité flagrante qui entoure les violations des droits de l'homme commises par les sociétés et leurs employés dans ce domaine.

73. D'autres stratégies ont également été mises en œuvre, parmi lesquelles la réforme de la législation à l'échelle locale. Dans un pays, des avancées législatives importantes, bien que partielles, ont été réalisées lorsque les autorités locales ont adopté une loi interdisant l'établissement de nouveaux contrats et le renouvellement des contrats passés avec des sociétés opérant dans le domaine de la détention d'immigrants et ont progressivement résilié les contrats existants sur une période de plusieurs années. Il a toutefois été signalé que des entreprises avaient poursuivi les autorités locales en justice pour tenter de faire abroger la loi. Dans un cas, un nouveau contrat de longue durée a été conclu à la hâte entre les services d'immigration et une entreprise afin d'éviter que la nouvelle loi ne s'applique⁵⁴.

⁵² Gabrielle Holly, « Transnational tort and access to remedy under the UN Guiding Principles on Business and Human Rights : *Kamasae v. Commonwealth* », *Melbourne Journal of International Law*, vol. 19, n° 1 (2018).

⁵³ Voir GBR 5/2010.

⁵⁴ Voir la communication du Center for International Human Rights de la Northwestern Pritzker School of Law.

74. Par ailleurs, certaines entreprises ont cessé certains types d'activités face à l'indignation de la population ou à cause de campagnes de désinvestissement. Plusieurs compagnies aériennes américaines, par exemple, auraient refusé de transporter des enfants qui avaient été séparés de leur famille dans le cadre de la politique de tolérance zéro. Certaines grandes banques américaines auraient adopté une position similaire, en annonçant qu'elles arrêteraient de financer les entreprises gérant des centres de détention privés. Des entreprises ont également subi des pressions de la part des syndicats car leurs employés avaient fait part de leurs préoccupations concernant l'utilisation des compagnies aériennes aux fins d'expulsions impliquant la séparation forcée de familles. Au Royaume-Uni, une compagnie aérienne a annoncé qu'elle mettrait un terme à ses services de transport liés aux expulsions à la suite d'une campagne concernant des allégations d'expulsion illégale de résidents britanniques originaires de pays du Commonwealth et installés au Royaume-Uni depuis longtemps (voir par. 54 plus haut) ainsi que les demandes d'asile de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes de genre variant⁵⁵.

IX. Conclusions et recommandations

Conclusions

75. La participation des entreprises à la gestion de l'immigration et des frontières du point de vue sécuritaire a augmenté de manière exponentielle au cours des dernières décennies. Si la privatisation n'est ni encouragée ni interdite par le droit international, le cadre international relatif aux droits de l'homme est parfaitement clair : les États sont responsables de l'incidence des activités des entreprises sur l'exercice des droits de l'homme. Les États doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils externalisent des fonctions relevant de l'autorité publique à des acteurs commerciaux privés qui sont principalement motivés par le profit, car cela peut engendrer des situations où le respect des droits de l'homme est subordonné à des objectifs de productivité, d'efficacité et de réduction des coûts.

76. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Groupe de travail, et les acteurs de la société civile font depuis longtemps part de leur profonde inquiétude quant aux conséquences de la privatisation des centres de détention d'immigrants et, plus généralement, de la privatisation de services susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme. Le présent rapport met en évidence les conséquences alarmantes du recours par les États à des sociétés privées pour assurer un ensemble de services de sécurité à l'appui des politiques et des mesures étatiques visant à renforcer les contrôles aux frontières et à empêcher l'entrée de migrants en situation irrégulière ou sans papiers. Dans certains cas, ces sociétés sont directement responsables de violations des droits humains des migrants, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier dans les situations de privation de liberté. Dans d'autres, elles se rendent complices de violations des droits de l'homme commises par d'autres acteurs, parmi lesquels les services d'immigration et les autorités de contrôle des frontières, principalement en fournissant des technologies destinées à assurer la sécurité des frontières et en contribuant à représenter les migrations comme une menace pour la sécurité dont la « solution » passe par des outils techniques et technologiques militaires et de sécurité, qu'elles seules peuvent fournir.

77. Tout semble indiquer que cette pratique non seulement se poursuit mais s'amplifie sous l'effet de l'ouverture de nouveaux marchés et de l'intérêt pour des technologies toujours plus récentes, qui génère une demande continue pour ces solutions dites sécuritaires. Dans de nombreux pays, notamment dans les pays du Nord, les intérêts politiques et économiques dominants en matière de contrôle de l'immigration et des frontières sont si étroitement liés qu'il est difficile de les dissocier. Il est essentiel de procéder de toute urgence à un examen approfondi de la gestion des

⁵⁵ Voir la communication du Australasian Centre for Corporate Responsibility.

migrations, notamment de la façon dont les entreprises privées contribuent à renforcer les approches sécuritaires plutôt qu'humanitaires et de la spécificité des services de sécurité qu'elles fournissent dans ce secteur, afin de faire cesser les violations des droits des migrants, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, et les atteintes à ces droits, qui se produisent à très grande échelle. Les pays qui ont recours depuis plusieurs décennies à des services privés liés à la sécurité dans le domaine de la gestion de l'immigration et des frontières devraient être les premiers à évaluer le modèle actuel et son incidence sur les droits de l'homme et sur la dignité des migrants.

Recommandations

78. Les États sont tenus de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains des migrants, sans discrimination. Ils doivent s'acquitter de cette obligation envers tous les migrants qui relèvent de leur juridiction ou qui sont sous leur contrôle effectif, y compris en dehors de leur territoire, s'il y a lieu, et ce, qu'ils aient ou non délégué certaines fonctions relatives à la détention d'immigrants et au contrôle des frontières à un acteur du secteur privé. Afin d'honorer leurs obligations en la matière, les États doivent de toute urgence renforcer les cadres juridiques et réglementaires qui régissent la prestation de services militaires et de sécurité privés, en accordant une attention particulière aux sociétés auxquelles ils ont confié des fonctions relevant de l'autorité publique et à celles qui exercent leurs activités dans des environnements à haut risque, où la probabilité de conséquences graves sur les droits de l'homme est élevée. Des réglementations spécifiques assorties de mécanismes de surveillance devraient être mises en place pour les entreprises qui fournissent de tels services aux fins de la gestion de l'immigration et des frontières.

79. Les États devraient utiliser tous les outils à leur disposition, notamment les mécanismes d'octroi de licences ou d'autorisation et les contrats, pour faire respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Les contrats entre les organismes publics et les entreprises privées relatifs aux fonctions de gestion de l'immigration et des frontières devraient contenir des dispositions suffisamment détaillées sur le respect des droits de l'homme conformément aux normes internationales et l'obligation de faire régulièrement rapport ainsi que des dispositions strictes concernant le contrôle du respect des droits de l'homme, et prévoir des moyens efficaces d'agir, notamment par la résiliation du contrat et le non-réengagement, en cas de non-respect du contrat par l'entreprise prestataire.

80. Les États devraient procéder régulièrement à un examen complet des technologies de pointe acquises auprès d'entreprises privées et entretenues par celles-ci aux fins de la gestion de l'immigration et des frontières, afin d'évaluer leur respect des droits de l'homme. Lorsqu'il est établi que l'emploi de certaines technologies a causé des violations des droits de l'homme ou y a contribué, les États devraient cesser d'utiliser celles-ci ou en revoir l'utilisation afin de garantir qu'elle soit pleinement conforme aux obligations que leur impose le droit international. Ils devraient communiquer leurs conclusions aux entreprises et leur adresser des demandes quant aux modifications à apporter impérativement à leurs produits et services, ou les informer qu'ils ont cessé d'utiliser les technologies en question.

81. Les États sont tenus de rendre publiques des informations détaillées et pertinentes sur les fonctions liées à la détention d'immigrants et au contrôle des frontières qui sont déléguées à des entités du secteur privé. Ils devraient renforcer les mécanismes nationaux de surveillance et faire en sorte que ceux-ci soient chargés, avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile indépendantes, de contrôler le respect des droits de l'homme par les sociétés privées qui fournissent des services de sécurité dans le domaine de l'immigration et du contrôle des frontières et soient à même de le faire, notamment en garantissant un accès à tous les lieux dans lesquels des migrants sont privés de liberté ainsi qu'un accès adéquat aux instances publiques de recherche et de prise de décisions pertinentes.

82. Les États devraient mettre en place un système de contre-pouvoirs afin de limiter l'influence indue de ces sociétés sur l'élaboration des politiques nationales, régionales et internationales relatives à la gouvernance des migrations.

83. En ce qui concerne la collecte, le stockage et l'utilisation des données biométriques et d'autres données concernant les migrants, les États doivent exiger des entreprises qu'elles veillent à ce que les systèmes qu'elles fournissent et qu'elles gèrent soient encadrés par la loi et soient conformes aux normes et aux meilleures pratiques internationales en matière de protection des données et de la vie privée. Ces données devraient, notamment, être proportionnées à un but légitime, obtenues légalement, exactes et à jour, stockées de manière sécurisée pour une durée limitée et détruites en toute sécurité.

84. Les États devraient mettre un terme à la pratique consistant à sous-traiter entièrement la gestion de centres de détention d'immigrants à des sociétés militaires et de sécurité privées, et devraient prendre des mesures juridiques et stratégiques visant à favoriser le recours à des solutions autres que la privation de liberté, qui ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort⁵⁶.

85. Les États doivent prendre des mesures pour que les entreprises et leurs employés soient tenus responsables des violations des droits humains des migrants et des atteintes à ces droits causées directement ou indirectement par leurs activités. Ils devraient à cet effet élaborer des textes législatifs d'habilitation et mettre en place des mécanismes concrets, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions contre le personnel des entreprises concernées, ainsi que des mesures visant à garantir la non-répétition.

86. Étant donné le risque élevé que des atteintes flagrantes aux droits de l'homme soient associées à la prestation de services militaires et de sécurité privés dans le cadre de la gestion de l'immigration et des frontières, les entreprises de ce secteur doivent exercer une diligence raisonnable accrue en matière de droits de l'homme afin d'éviter d'avoir des incidences négatives sur ces droits, de contribuer à de telles incidences ou d'y être directement liées. Ce processus de diligence raisonnable devrait avoir lieu à toutes les étapes de leurs activités afin de prendre en compte leurs conséquences potentielles et réelles sur les droits de l'homme. Par exemple, afin d'éviter le risque de se rendre complice du renvoi de migrants vers des situations dans lesquelles ils seront victimes d'atteintes aux droits de l'homme, les compagnies aériennes et les entreprises offrant des services de transport sécurisé devraient effectuer des contrôles rigoureux pour s'assurer que tous les migrants sous leur supervision ne risquent pas de subir des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits une fois renvoyés. Ces entreprises devraient refuser de transporter des migrants tant que ceux-ci n'ont pas bénéficié d'un examen individuel en bonne et due forme visant à déterminer leurs besoins en matière de protection des droits de l'homme. Un autre élément essentiel du processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est la sélection et la formation du personnel de sécurité.

87. Les entreprises de ce secteur devraient être obligées de rendre publiques des informations accessibles, claires et sans ambiguïté concernant leurs contrats et leurs activités, au même titre que les organismes publics exerçant des fonctions analogues.

88. Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives sur les droits de l'homme, ou qu'elles y ont contribué, elles devraient divulguer l'intégralité des informations relatives à ces incidences et prévoir des mesures de réparation ou collaborer à la mise en œuvre de telles mesures suivant des procédures légitimes. Dans les cas où ces incidences constituent des violations graves des droits de l'homme, notamment des infractions pénales, elles devraient coopérer pleinement avec les mécanismes judiciaires afin que les responsables répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation.

⁵⁶ Pour des recommandations plus détaillées concernant les centres de détention d'immigrants privés, voir A/72/286.

89. Les initiatives multipartites, telles que l'Association du Code de conduite international et le Forum du Document de Montreux, devraient examiner comment combler les lacunes de leurs textes fondateurs qui ne prennent pas expressément en compte les sociétés privées qui fournissent des services militaires et de sécurité dans le domaine de la gestion de l'immigration et des frontières. Ceci est primordial compte tenu de l'importance de ce secteur, des risques associés à la privatisation des fonctions liées à la détention d'immigrants et au contrôle des frontières, et de l'absence d'instrument international relatif aux droits de l'homme juridiquement contraignant concernant la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées.
